

DDTM de l'Aude

Rédacteur : SAFEB/MCCAC
Version et date : V3 du 23 janvier 2024

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU REGIME DES CALAMITES AGRICOLES

Le régime des calamités agricoles vise à assurer aux exploitations agricoles qui ont subi des pertes de fonds d'origine climatique une indemnisation financée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

La procédure de demande de reconnaissance de calamité agricole relève de l'initiative du préfet du département (instruction DDTM), sur la base de signalements par les maires, élus, chambre d'agriculture, représentants professionnels. Elle est différente et indépendante de la procédure de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle qui doit être formulée par les maires auprès du préfet de département..

Elle est envisageable lorsque les dommages consécutifs à un phénomène climatique sont susceptibles de pouvoir être reconnus en tant que calamité agricole. Aussi, la DDT(M) examinera si les demandes des élus locaux ou des représentants de la profession agricole (et non d'agriculteurs à titre individuel), entrent dans le champ du régime des calamités agricoles.

La constatation du caractère de calamités agricoles résulte d'une décision de reconnaissance par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, pris sur proposition du préfet après avis du CNGRA.

Définition d'une calamité agricole :

Pour qu'une calamité agricole soit reconnue comme telle, les conditions suivantes doivent être réunies :

- que l'existence d'un dommage soit démontrée ;
- que ce dommage résulte d'un risque d'importance exceptionnelle autre que ceux considérés comme assurables ;
- que ce dommage n'ait pas pu être empêché par les moyens préventifs ou curatifs habituels ;
- que la variation anormale d'intensité d'un agent climatique soit démontrée (**quantile décennal et taux de retour supérieur à 10 ans**) ;
- qu'il y ait un lien de causalité direct entre le dommage et le phénomène climatique en *cause*.

Dommmages indemnisables :

Les dommages indemnisables au titre des calamités agricoles sont uniquement les pertes de fonds agricole (cultures pérennes, sols, ouvrages, cheptels,) non assurables.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires doivent exercer une activité agricole prévue à l'art. L. 311-1 du CRPM **et avoir souscrit, à la date du sinistre, une assurance multirisque agricole (incendie-tempête).**

Seules sont éligibles les exploitations du secteur agricole primaire.

Les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques sont exclus du champ d'indemnisation, à l'exception des établissements d'enseignement agricole

Procédure :

La constitution du dossier de demande de reconnaissance de calamité agricole est à l'initiative du préfet du département, et nécessite plusieurs étapes et la consultation de plusieurs organismes.

La transmission au ministère chargé de l'agriculture doit intervenir au plus tard neuf mois après le phénomène climatique :

Aucun délai n'est prévu pour la rédaction des arrêtés de reconnaissance et d'indemnisation. Cependant les dates de réunion des CNGRA (en moyenne 4 par an), fixées annuellement, permettent d'établir le rétroplanning pour chaque étape de la procédure.

Etape 1 : Constatation des dommages et constitution du dossier : niveau départemental

1. Mission d'enquête sur le terrain : constats et collecte d'informations sur les dommages ;
2. Constitution du dossier (rapports météo et/ou crues attestant de l'exceptionnalité de l'aléa (quantile décennal et taux de retour supérieur à 10 ans) et rédaction des rapports ;
3. Réunion du Comité Départemental d'Expertise (CDE) pour avis ;
4. Transmission du dossier complet avec compte-rendu du CDE

Etape 2 : Reconnaissance des calamités agricoles : niveau national

4. Instruction du dossier par le ministère chargé de l'agriculture.
5. Avis du CNGRA ;
6. Arrêté de reconnaissance du ministère chargé de l'agriculture et arrêté ministériel d'indemnisation et délégation de crédits par la Caisse Centrale de Réassurances (CCR) ;

Etape 3 : Procédure d'indemnisation : niveau départemental

7. Publication en mairie de l'arrêté de reconnaissance envoyé par la DDTM ;
8. Transmission à la DDTM des dossiers de demande d'indemnisation par les exploitants sinistrés : transmission papier ou télédéclaration si mise en place ;
9. Instruction DDTM et versement de l'indemnité aux bénéficiaires .

Logigramme représentant la répartition des rôles :

